

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 6, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — De la renonciation à la communauté, et de ses effets

Extrait

Article 1493

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La femme renonçante a le droit de reprendre,

- 1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remplacement;
- 2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remplacement n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;
- 3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.